

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ». Cette allocation peut être attribuée, aux bénéficiaires du congé de solidarité familiale, aux personnes qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie et aux demandeurs d'emploi indemnisés. L'allocation est également versée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

- soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du Code du travail ou du congé similaire prévu par les textes applicables dans les 3 fonctions publiques (État, territoriales, hospitalière) ;
- soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du Code du travail pourront bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. L'allocation est destinée à permettre l'accompagnement en fin de vie d'une personne à domicile. La notion de domicile doit être entendue au sens large :

- celui de la personne accompagnée ;
- celui de la personne accompagnante ;
- celui d'une tierce personne ;
- une maison de retraite ;
- ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EAPAD).

Circulaire DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011

DEMANDE

L'allocation est financée et servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant.

L'accompagnant indique dans sa demande le nombre de journées d'allocation demandées. Le silence gardé plus de 7 jours à compter de la date de réception de la demande vaut rejet.

Article D. 168-4 du Code de la Sécurité sociale

La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les salariés, une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel ;
- pour les demandeurs d'emploi indemnisés, une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant que le demandeur a suspendu ou réduit son activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

Article D. 168-1 du Code de la Sécurité sociale

L'organisme de Sécurité sociale informe, dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

Démarches à effectuer

Il faut compléter le formulaire « Demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie ». Ce modèle de formulaire est disponible sur notre site à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/securitesociale/docs/S3708.pdf

Et l'adresser à Votlacaïsse d'Assurance Maladie, accompagné d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne accompagnée, attestant que cette personne est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Il y a lieu également joindre :

- **salarié** : une attestation de votre employeur, précisant que vous bénéficiez du congé de solidarité familiale ou qu'il a été transformé à temps partiel ;
- **demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi** : une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi, motivée par la nécessité d'accompagner à domicile une personne en fin de vie.
- **pour les assurés du régime général**, le dossier doit être adressé au CNAJAP à l'adresse suivante :

CNAJAP
rue Marcel Brunet
BP 109 23014
GUÉRET Cedex.

C'est le CNAJAP qui assurera le suivi du dossier et le versement de l'allocation.

DURÉE DE VERSEMENT

Le nombre maximal d'allocations journalières susceptibles d'être versées est fixé à 21. L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation. En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant ce décès.

Dans la limite totale maximale mentionnée ci-dessus, soit 21 allocations, l'allocation pourra être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'une même personne accompagnée.

MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation est fixé à **54,17 €** par jour lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle. Ce montant est revalorisé dans les conditions fixées à l'article L. 551-1. Lorsque le demandeur réduit son activité professionnelle, le nombre maximal d'allocations journalières est porté à 42. En ce cas, le montant de l'allocation est diminué de moitié.

Article D. 168-8 du Code de la Sécurité sociale

Le versement des indemnités dues aux demandeurs d'emploi est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie. Il reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie.

Article D. 168-9 du Code de la Sécurité sociale

En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires pour une même personne accompagnée, chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme de Sécurité sociale.

Article D. 168-10 du Code de la Sécurité sociale

Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, telles que prévues sur le modèle mentionné à l'article D. 168-1, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.

Le nombre maximal d'allocations servies pour une même personne accompagnée ne peut excéder ceux prévus (21 ou 42 suivant la situation).

Lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal mentionné au troisième alinéa du présent article, celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant. L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement de nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées.

CONDITIONS DE CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du Code de la Sécurité sociale, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du Code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

PROTECTION SOCIALE

Le bénéficiaire d'un congé de solidarité familial conserve son droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès auprès du régime dont il relevait avant et pendant ce congé, dans les cas suivants :

- lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé ;
- en cas de non-reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité ;
- lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

À l'issue du congé, les personnes conservent leurs droits pendant 12 mois à compter de la reprise du travail pendant toute la durée de l'interruption de travail pour cause de maladie ou de maternité en cas de non reprise du travail à l'issue de ce congé et pendant 12 mois à compter de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010

Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale

